



HAL
open science

Les sentences prononcées à l'encontre des maîtres et des officiers monétaires du royaume, d'après les registres criminels de la sous-série Z1b des Archives nationales.

III/ 1511-1531 (Z1 b 32 et Z1b 33)

Arnaud Clairand, Jean-Yves Kind

► **To cite this version:**

Arnaud Clairand, Jean-Yves Kind. Les sentences prononcées à l'encontre des maîtres et des officiers monétaires du royaume, d'après les registres criminels de la sous-série Z1b des Archives nationales. III/ 1511-1531 (Z1 b 32 et Z1b 33). Cahiers Numismatiques, 2018, Complément aux Cahiers numismatiques (215), pp.1-9. hal-04029672

HAL Id: hal-04029672

<https://hal.science/hal-04029672v1>

Submitted on 15 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

ARCHIVES NUMISMATIQUES

DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES NUMISMATIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

Complément aux *Cahiers numismatiques* 215, mars 2018

CLAIRAND (Arnaud)¹, KIND (Jean-Yves)²

Les sentences prononcées à l'encontre des maîtres et des officiers monétaires du royaume, d'après les registres criminels de la sous-série Z1^b des Archives nationales (1470-1669)

III/ 1511-1531 (Z1^b 32 et Z1^b 33)

La justice monétaire, exercée dans un premier temps par les généraux maîtres des Monnaies, a été confiée à partir de 1346 à une juridiction particulière, la Chambre des monnaies, dont le siège fut établi en 1358 à Paris, au Palais de la Cité. Jusqu'en 1552, date de l'érection de cette Chambre en cour souveraine sous l'appellation de Cour des monnaies, les appels des sentences sont portés au Parlement. A partir de 1552, la Cour des monnaies juge souverainement et en dernier ressort, au civil et au criminel, notamment du fait de la fabrication monétaire, de l'emploi des matières d'or et d'argent, des malversations commises dans leurs fonctions par les officiers des ateliers monétaires, les ouvriers et monnayeurs, les changeurs, les artisans de l'or et de l'argent, des crimes de fabrication de fausses monnaies et de billonnage, d'infractions aux ordonnances monétaires, des appels des jugements civils et criminels rendus par ses commissaires délégués dans les provinces (général maîtres provinciaux, prévôts et juges des Monnaies).

Parmi les archives de la Cour des monnaies conservées aux Archives nationales dans la sous-série Z1^b, nous avons analysé, à partir des registres criminels de cette institution, les sentences criminelles se rapportant à des maîtres ou à des officiers exerçant au sein des ateliers monétaires du royaume depuis le premier registre constitué (Z1^b 30) commençant en 1470³. Un résumé de ces jugements est donné sous la forme d'une notice détaillée⁴ et un appareil de notes complète utilement ces notices classées selon un ordre chronologique. Cet

¹ Numismate professionnel, CGB, 36 rue Vivienne, 75002 Paris. Contact : clairand@cgb.fr

² Archiviste, chargé de la collection des monnaies françaises, Bibliothèque nationale de France, Département des Monnaies, Médailles et Antiques. Contact : jean-yves.kind@bnf.fr

³ Antérieurement à 1470 un certain nombre de jugements criminels se trouve notifié dans les premiers registres des causes et matières civiles de la Chambre des monnaies (Z1^b 1, 1380 et années suivantes).

⁴ Seule la peine principale est signalée dans les notices. Nous passons sous silence les frais de justice (sauf si détaillés), les amendes secondaires comme par exemple le paiement de l'écharceté au roi (sauf si le montant est indiqué), ainsi que les injonctions pour les maîtres à refaire à leurs frais les monnaies qui auraient été trouvées hors des remèdes autorisées ou à en rembourser les particuliers qui les rapporteraient. De même nous ne signalons pas, sauf cas particulier, les pièces de procédures antérieures ou postérieures aux sentences (ajournement, défaut, assignation à résidence ou emprisonnement, question, élargissement, sentence interlocutoire, amende honorable...).

ensemble de registres de la Chambre puis Cour des monnaies n'a jamais fait l'objet d'un dépouillement détaillé, les renseignements délivrés par ces archives sont inédits et donnent de riches informations sur le personnel, la production monétaire et parfois sur les marques de maîtres.

Z1 ^b 30 : 1470-1491	Z1 ^b 31 : 1493-1510	Z1 ^b 32 : 1511-1531	Z1 ^b 33 : 1531-1538
Z1 ^b 34 : 1536-1545	Z1 ^b 35 : 1538-1541	Z1 ^b 36 : 1541-1547	Z1 ^b 37 : 1547-1551
Z1 ^b 38 : 1551-1557	Z1 ^b 39 : 1558-1570	Z1 ^b 40 : 1570-1574	Z1 ^b 41 : 1574-1579
Z1 ^b 42 : 1579-1583	Z1 ^b 43 : 1584-1588	Z1 ^b 44 : 1588-1601	Z1 ^b 45 : 1601-1607
Z1 ^b 46 : 1607-1615	Z1 ^b 47 : 1615-1626	Z1 ^b 48 : 1626-1634	Z1 ^b 49 : 1634-1639
Z1 ^b 50 : 1639-1643	Z1 ^b 51 : 1644-1652	Z1 ^b 52 : 1652-1657	Z1 ^b 53 : 1663-1669

Registres des causes et matières criminelles (1470-1669)

Saint-Pourçain, 20 septembre 1511. Sentence à l'encontre de Tristan Chartrot, garde de la Monnaie de Saint-Pourçain, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce, de l'ouvrage d'André Billon, anciennement maître particulier¹. Amende de 120 livres tournois « en ayant esgard à son antien aage et desbilitacion de sa personne et le long temps qu'il y a qu'il est garde d'icelle Monnoye ». (Z1b 32 f^o 6v^o).

Montpellier, 6 avril 1512. Loys Chappellier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, déclare au bureau de la Chambre des monnaies que « Octo Foucquart, maistre particulier de la Monnoye de Montpellier, estoit allé de vie à trespas en l'ostel dud. Chappellier, assis à Paris, en la rue de la Harpe » ; déclaration corroborée par le greffier de la Chambre des monnaies. (Z1b 32 f^o 12r^o).

Paris, 7 juin 1512. Sentence à l'encontre de Claude Crèveœur et Jacques Bertillon, gardes de la Monnaie de Paris, et Guillaume du Chefdelaville, tailleur, pour « aucuns deniers escuz au porc-espice courans par les bourses faitz et monnoyez en la Monnoye de Paris, esquelz estoit escript tant du costé de la croix que de la pille LVDOVICVS »². Amende remise « eu esgard ad ce que depuis peu de temps en ça led. Chefdelaville a esté receu oud. office de tailleur et autres considéracions ». (Z1b 32 f^o 12v^o).

Bordeaux, 16 juin 1512. Sentence à l'encontre de Robert Girault, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, pour écharceté de loi trouvée en un écu aux porcs-épics provenant des boîtes de son ouvrage³. Amende de 50 livres tournois. (Z1b 32 f^o 13r^o).

Rouen, 23 juillet 1512. Sentence à l'encontre de Guillaume Corel, essayeur de la Monnaie de Rouen, « pour raison de plusieurs tressaulx quilz se sont trouvez en la Chambre des monnoyes entre les rapports des essaiz qu'il avoit faitz en lad. Monnoye de Rouen et ceulx qu'il a faitz en ladicte Chambre, de notre ordonnance, ès présences de l'essayeur général des monnoyes et [de] l'essayeur particulier de la Monnoye de Paris, de plusieurs peulles par luy apportées en icelle Chambre ». Amende de 10 livres tournois. (Z1b 32 f^o 14r^o).

Rouen, 22 juin 1513. Sentence à l'encontre de Guillaume Corel, essayeur de la Monnaie de Rouen, « pour raison de plusieurs tressaulx qui se sont trouvez entre les essaiz des rapports des deniers des boestes de ladicte Monnoye de Rouen faitz en la Chambre des Monnoyes par Germain de Valenciennes, essayeur général desd. Monnoyes, et les rappors des essaiz contenuz ès parchemins des délivrances de l'ouvrage fait par Robert Poillevillain, commis à la maistrise particulière de ladicte Monnoye, derrenièrement apportées en lad. Chambre des monnoyes le XX^e jour d'avril après Pasques l'an mil V^c et treize, faitz par ledit Corel »⁴. Amende de 60 livres tournois « eu esgard à la longue espace de temps qu'il a esté en cested. ville de Paris et aux grans fraiz qu'il y peult avoir faitz à reffaire les essaiz dessusd. ». (Z1b 32 f^o 16r^o).

Poitiers, 21 octobre 1513. Sentence à l'encontre des deux gardes de la Monnaie de Poitiers pour faiblage de poids trouvé en une boîte de grands blancs ludovicus⁵. Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 32 f^o 19r^o).

Angers, 25 février 1514. Sentence à l'encontre de Jean Landeny, maître particulier de la Monnaie d'Angers, et Nicole Girard, garde, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en trois boîtes d'écus aux porcs-épics, de ludovicus et de petits deniers tournois⁶. Amende de 25 livres tournois pour Jean Landeny, de 20 livres tournois pour Nicole Girard. Injonction à comparaître à l'encontre de Laurent Angeard, l'autre garde. (Z1b 32 f^o 20r^o).

Montpellier, 27 juillet 1514. Sentence à l'encontre de Léonard Tessier, maître particulier de la Monnaie de Montpellier, « pour raison du fleib[l]age tant de l'or que du blanc de l'ouvrage par luy derrenièrement fait, pareillement l'escharceté de loy trouvée en une boeste de deniers d'or escuz au porc-espice dont boeste esté fait à part à sa requeste ». Amende de 10 livres tournois, « considéré que c'est son premier ouvrage ». (Z1b 32 f^o 22r^o).

Toulouse, 18 août 1515. Sentence à l'encontre d'Antoine Auricoste, maître particulier de la Monnaie de Toulouse, Bernard Rocques et Amanyon Remond, gardes, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en des boîtes d'or et d'argent⁷. Amende de 10 livres tournois pour Antoine Auricoste, de 50 livres tournois pour Bernard Rocques « eu esgard ad ce qu'il est plus ancien garde que icellui Remond », de 30 livres tournois pour Amanyon Remond. (Z1b 32 f^o 25v^o).

Bordeaux, 21 août 1515. Sentence à l'encontre de Robert Girault, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, et Jean le Boutiller, garde/essayeur, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de liards⁸. Amende de 20 livres tournois pour Robert Girault et de 25 livres tournois pour Jean le Boutiller. (Z1b 32 f^o 26v^o).

Bayonne, 18 mars 1516. Sentence à l'encontre d'Antoine de Chasteauneuf, maître particulier de la Monnaie de Bayonne, Pierre de la Lande et Sauvat de Segure, gardes, et Arnault de Cheberry, contregarde, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés aux écus d'or et aux liards des boîtes de la Monnaie de Bayonne et circulant dans le commerce, et pour « plusieurs autres faultes et négligences ». Amende de 300 livres tournois et interdiction à perpétuité de maîtrise « et de toutes autres charges de maistrise de Monnoye du roy » pour Antoine de Chasteauneuf, « et outre enjoint icelle Court audit Chasteauneuf qu'il ait à soy deffaire de son office de tailleur de lad. Monnoye, et cependant luy deffend l'exercice d'icelluy office de tailleur ». Amende de 150 livres tournois pour Pierre de la Lande et de 100 livres tournois pour Sauvat de Segure. Arnault de Cheberry est condamné, eu « esgard à sa pouvreté à aller à

Notre-Dame de Boulogne-lès-Paris à pied, ung cierge de cire du poix d'une livre devant lad. Dame, en priant Dieu pour la bonne prospérité et santé du roy ». (Z1b 32 f° 29v°).

Lyon, 29 novembre 1516. Sentence à l'encontre de Michel Guilhen, maître particulier de la Monnaie de Lyon, pour écharceté de loi trouvée en plusieurs boîtes d'écus d'or faites du 20 juillet 1514 au 23 octobre 1515. Amende de 100 livres tournois et injonction de prendre un nouveau différent. Le même jour Michel Guilhen « a prins pour sa nouvelle difféance une croix en ceste forme : [croisette potencée] ». (Z1b 32 f° 36r°).



Bayonne, 3 février 1517. Sentence du Parlement, suite à un appel d'Antoine de Chasteauneuf de la sentence des généraux des Monnaies du 18 mars 1516. Le Parlement « a suspendu et suspend led. de Chasteauneuf jusques à deux ans prouchain venant de l'estat dud. maistre particulier et office de tailleur de lad. Monnoye de Bayonne » et confirmation du versement de l'amende de 300 livres tournois au receveur des amendes de la Chambre des monnaies. (Z1b 32 f° 36v°).

Paris, 24 mars 1520. Sentence à l'encontre de Claude le Coincte, essayeur de la Monnaie de Paris, pour négligence dans ses essais d'une boîte de la Monnaie de Villefranche-de-Rouergue contenant 12 sols 5 deniers de grands blancs à la couronne. Amende de 50 sols tournois. (Z1b 32 f° 47r°).

Villefranche-de-Rouergue, 15 mai 1520. Sentence à l'encontre de Jean Pommerol, maître particulier de la Monnaie de Villefranche-de-Rouergue, Antoine Portal et Pierre Rome, gardes, ainsi qu'envers les ouvriers, pour des « deniers grans blancs villains fors et foibles » trouvés en deux boîtes de la Monnaie de Villefranche-de-Rouergue et pour « foiblaige trouvé esd. deniers courans par les bourses »⁹. Amende de 20 livres tournois pour Jean Pommerol, de 40 livres tournois pour Antoine Portal et pour Pierre Rome, « en avant esgard à ce que lesd. maistre et gardes ont longuement esté en ceste ville actendans la perfection dud. procès et la distance dud. lieu de Villefranche ». Ordre de casser les fers des grands blancs à la couronne et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 32 f° 48v°).

Bordeaux, 27 août 1522. Ajournement à comparaître à l'encontre de Robert Girault, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, Robert Chavyneau, commis à l'office de garde, et Charles Boyvin, garde « en chef », pour des « foiblaiges, poix et escharcettez de loy trouvez tant ès deniers grans blans des boestes de lad. Monnoye derrenièrement apportées en lad. Chambre que en certains deniers grans blans trouvez courans par les bourses ». Charles Boyvin et Robert Girault sont élargis sous caution juratoire jusqu'au lendemain de la Saint-Mathias, date de leur comparution en la Chambre des monnaies, Robert Chavyneau étant assigné à comparaître en la Chambre des monnaies le même jour. « Et outre avons ordonné que les boistes estans de présent en lad. Monnoye seront closes et à nous envoyées dedans le quinziesme jour d'octobre prouchainement venant et les fers estans en lad. Monnoye seront cassez et rompuz et qu'il en sera fait de nouveaulx où il y aura la nouvelle difféance dud. maistre ». Le même jour Robert Girault prend comme nouveau différend « ou lieu d'une R qui estoit à la fin des lettres une G qui sera semblablement mys à la fin desd. lettres, tant du costé de la croix que de la pille ». (Z1b 32 f° 53v° et 54r°).

Bourges, 16 février 1523. Sentence à l'encontre de Pierre Ronsart, maître particulier de la Monnaie de Bourges, Mathieu Janicot et Denis Ribault, gardes, pour écharceté de loi trouvée « tant en six escuz soleil d'une part que en deux autres escuz qu'ilz ont recongneuz avoir esté

faiz en lad. Monnoye soubz le contreseing et différance dudit Roussart et trouvez courans par les bourses » et aussi pour « XIII escuz soleil estans en la boeste par eulx dernièrement apportée en la Chambre de céans et dont boeste avoit esté faicte à part, aussi jugez en leursd. présences eschars ». Amende de 400 livres tournois pour Pierre Ronsart, de 150 livres tournois pour Mathieu Janicot, de 100 livres tournois pour Denis Ribault, « eu esgars à ce que les dessusd. ce sont volontairement offerts à justice et que c'est la première faulte par eulx commise en leurs estatz ». (Z1b 32 f° 55v°).

Limoges, 8 juillet 1523. Sentence à l'encontre de Jacques de Coustures, maître de la Monnaie de Limoges, Jean de Sandelles et Jean de la Roche, dit Vauzelles, gardes, pour faiblage de poids trouvé en des écus d'or, grands blancs à la couronne et doubles deniers tournois¹⁰. Amende de 100 livres tournois pour Jacques de Coustures et de 60 livres tournois pour chacun des gardes. Ordre de casser les fers des grands blancs à la couronne et des doubles deniers tournois et injonction de prendre un nouveau différent. Le même jour Jacques de Coustures « a prins pour sa nouvelle différance... ou lieu d'une croix qui estoit au commencement des lettres du costé de la pile une petite couronne, et aux doubles tournois une petite couronne comme aux douzains ». (Z1b 32 f° 60r° et 60v°).

Bordeaux, 3 mars 1528. Sentence à l'encontre de Robert Girault, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, Robert Chavineau, anciennement commis à l'office de garde à la place de Janicot de Bonnegarde, Charles Boyvin et Simon Guenet, gardes, pour écharceté de loi trouvée en plusieurs boîtes d'écus au soleil et écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en plusieurs boîtes de douzains¹¹. Amende de 200 livres tournois pour Robert Girault, de 50 livres tournois pour Charles Boyvin, de 40 livres tournois pour Simon Guenet, et « deffenses à eulx de ne plus faire monnoyes sur lesd. fers estans de présent en lad. Monnoye de Bordeaux et que ou lieu d'iceulx en seront faiz d'autres à nouvelles différences qui sera enregistrée en la Court de céans et prinse par led. maistre devant son parterment ». Le même jour Robert Girault « a prins pour sa nouvelle différence ou lieu d'un G ung point ouvert en ceste forme : o, qui sera mis entre le navire et la petite croix ». (Z1b 32 f° 94v° et 96r°).



Bourges, 16 mars 1528. Sentence à l'encontre de Pierre Ronsart, maître particulier de la Monnaie de Bourges, François Artenay, son commis, Mathieu Janicot et Denis Ribault, gardes, pour écharceté de loi trouvée « en dix deniers d'or escuz au soleil par eulx mis en boiste, aussi pour raison de certain forsaige et foiblage trouvez ès deniers grans blancs de douze deniers tournois pièce villains fors et villains feibles¹²... », et pour raison du foiblage trouvé en ung demy-gros teston¹³ ». Amende de 120 livres tournois pour Pierre Ronsart, de 40 livres tournois pour François Artenay, de 50 livres tournois pour Denis Ribault, et de 25 livres tournois pour Mathieu Janicot. (Z1b 32 f° 96r°).

Toulouse, 8 août 1528. Antoine Auricoste, maître particulier de la Monnaie de Toulouse, ajourné à comparaître devant la Chambre des monnaies, est signalé comme « malade de gouttes et autrement, en sorte qu'il ne pourroit venir à pied ne à cheval sans grant danger de sa personne ». En marge : « Led. Auricoste est allé de vie à trespas ». (Z1b 32 f° 104v°).

Bourges, 30 septembre 1528. Refus de la Chambre des monnaies de vérifier et d'entériner les lettres patentes par lesquelles le roi a accordé le 9 septembre 1528 à François Artenay la maîtrise particulière de la Monnaie de Bourges à main ferme pour deux années, en raison de sa condamnation prononcée le 16 mars 1528, alors qu'il était commis de Pierre Ronsart, maître particulier, « pour raison de certaine escharceté de loy et floibaige de poix trouvée en

l'ouvraige d'or et d'argent respectivement faiz tant par icelluy Artenay que par led. Pierre Roussart, Mathieu Janicot et Denis Ribault, gardes de lad. Monnoye ». (Z1b 32 f° 107v°).

Bayonne, 22 décembre 1528. Sentence à l'encontre de Barthélemy de Melun, commis à la maîtrise particulière de la Monnaie de Bayonne, pour faiblage de poids trouvé en des dizains franciscus et en des doubles deniers tournois circulant dans le commerce ainsi « que ès deniers de ses boestes ». Amende de 200 livres tournois et privation « de l'effect de la commission à luy baillée pour faire et excercer lad. Monnoye ». (Z1b 32 f° 113v°).

Bayonne, 24 novembre 1529. Sentence à l'encontre d'Arnaulton de Cheberry, essayeur de la Monnaie de Bayonne, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en des « deniers karoluz de dix deniers tournoys pièce » et en des doubles deniers tournois circulant dans le commerce, pour ouvrage de douzains fait à part, et pour « faultes, négligences, malversacions et contravencions aux ordonnances ». Amende de 100 livres tournois et privation de son office d'essayeur et interdiction de « tout fait et entremise de monnoye ». Le même jour sa condamnation est remise juste à l'amende de 100 livres « en ayant considéracion à la longue détencion de prison de sa personne et des deniers par luy débourcez pour le faire advenir tout prisonnier de la ville de Bayonne en ceste ville de Paris, desquelz deniers il n'en sera cy-après aucunement remboursé ». (Z1b 32 f° 149v° et 150r°).

Bayonne, 24 novembre 1529. Sentence à l'encontre d'Antoine de Chasteauneuf, maître particulier de la Monnaie de Bayonne, Janicot de Barronette, son commis, Jean Diversoire et Pierre de la Lande, gardes, Arnaulton de Cheberry, essayeur, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en des « deniers karoluz de dix deniers tournoys pièce » et en des doubles deniers tournois circulant dans le commerce, pour ouvrage de douzains fait à part, et pour « faultes, négligences, malversacions et contravencions aux ordonnances ». Amende de 1 200 livres tournois pour Antoine de Chasteauneuf, de 500 livres tournois pour Janicot de Barronette¹⁴ et condamnation à faire amende honorable en la Chambre des monnaies, de 100 livres tournois pour Jean Diversoire « eu esgard à la longue détencion de sa personne ». Privation d'office pour chacun d'eux et interdiction « de tout faict et entremise de monnoye ». Concernant Pierre de la Lande, décédé, décision de faire ajourner en la Chambre des monnaies ses héritiers. (Z1b 32 f° 150v°).

Villefranche-de-Rouergue, 5 janvier 1530. Sentence à l'encontre de Jean Blanc, maître particulier de la Monnaie de Villefranche-de-Rouergue, Hugues Lamyer, son commis¹⁵, Antoine Portal et Pierre Rome, gardes, pour écharceté de loi trouvée en deux boîtes d'écus au soleil¹⁶. Amende de 50 livres tournois pour Jean Blanc et remontrances aux gardes. Ordre de casser tous les fers de la Monnaie et injonction de prendre un nouveau différent. Le même jour Jean Blanc prend « pour sa nouvelle différance ung J qui sera devant B qui estoit son ancienne différance ». (Z1b 32 f° 161r° et 162r°).

Bordeaux, 11 février 1530. Sentence d'appel de la Chambre des monnaies à l'encontre de Pierre Gaignard, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, et de Simon Guenet, garde, pour avoir fait « faire et forger en la Monnoye de Bourdeaux plusieurs escuz soleil de divers aloys dont il n'a esté riens mis en boeste, qui sont beaucoup plus pires que ceulx desd. boestes ». Amende de 1 200 livres tournois et privation à perpétuité de la maîtrise pour Pierre Gaignard, de 400 livres tournois et privation à perpétuité de l'office de garde pour Simon Guenet. Condamnation pour chacun d'eux à faire amende honorable à Paris, en la Chambre des monnaies et sur le pont aux Changes, et à Bordeaux, devant l'Hôtel de la Monnaie. (Z1b 32 f° 167v°)¹⁷.

Saint-Pourçain, 31 mars 1530. Sentence à l'encontre de Jean Menudel, maître particulier de la Monnaie de Saint-Pourçain, Jean Faure et Jean Martin, gardes, pour « plusieurs fautes, négligences, abuz et malversacions commises ou fait de la Monnoye de la ville de Saint-Poursain ». Amende de 300 livres tournois d'amende pour Jean Menudel, de 150 livres tournois pour Jean Faure, et de 120 livres tournois pour Jean Martin. Suspension de maîtrise pour Jean Menudel et d'office pour les deux gardes pour une durée de deux années. (Z1b 32 f° 177v°).

Bordeaux, 1^{er} juin 1530. Sentence d'appel du Parlement à l'encontre de Pierre Gaignard, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux (voir au 11 février 1530). Remise de l'amende à 500 livres parisis. (Z1b 32 f° 189v°).

Bordeaux, 1^{er} juillet 1530. Sentence à l'encontre de Charles Boyvin, garde de la Monnaie de Bordeaux, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce, de l'ouvrage de Pierre Gaignard, anciennement maître particulier de la Monnaie de Bordeaux. Amende de 600 livres tournois, privation à perpétuité de son office de garde et bannissement à perpétuité du royaume. (Z1b 32 f° 191r°).

Bordeaux, 11 janvier 1531. Sentence à l'encontre de Robert Chavineau, commis à la maîtrise particulière de Bordeaux, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en des monnaies d'or, d'argent et de billon de son ouvrage. Amende de 100 livres tournois et « l'avons deschargé et deschargeons... de lad. commission et excercice de maistrise particullière d'icelle Monnoye de Bourdeaulx jusques à ce que autrement en soit ordonné ». (Z1b 32 f° 214r°).

Bourges, 11 février 1531. Sentence à l'encontre de Jean Richot, commis à la maîtrise particulière de la Monnaie de Bourges, Mathieu Janicot et Denis Ribault, gardes, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil, faiblage de poids trouvé en des deniers tournois circulant dans le commerce et malversations constatées au registre des délivrances. Amende de 50 livres tournois « eu esgard tant à sa pouvreté que à la longue détencion de prison de sa personne »¹⁸, privation de la maîtrise particulière et interdiction à perpétuité « de tenir, faire ou excercer en chef ou par commission lad. maistrise de monnoye dud. Bourges ne ailleurs ». Amende de 200 livres tournois pour Mathieu Janicot et pour Denis Ribault, et privation de leurs offices de gardes. (Z1b 32 f° 218r°).

La Rochelle, 18 mars 1531. Mathurin (Mathieu) Audier, commis à la maîtrise particulière de la Monnaie de La Rochelle, prisonnier au château de La Rochelle. Mention d'un « acte passé soubz le scel royal dud. lieu de La Rochelle dacté du II novembre mil V^cXXVI, signé Hemon et Ayrault, contenant l'institution d'icelluy Audier à l'exercice d'icelle maistrise particulière ». (Z1b 32 f° 225r°).

La Rochelle, 3 octobre 1531. Suite au décès de Mathieu Audier, maître particulier de la Monnaie de La Rochelle, « ès prisons de la Conciergerie du palais où il estoit à la requeste d'aucuns changeurs et marchans fréquentans lad. Monnoye », il est décidé que le jugement de ses boîtes qui n'avait pu être réalisé en raison de son emprisonnement sera fait en présence des gardes de l'atelier, Guillaume Regnard et Bertrand Hubert. (Z1b 33 f° 7v°).

La Rochelle, 7 octobre 1531. Sentence à l'encontre de Guillaume Regnard et Bertrand Hubert, gardes de la Monnaie de La Rochelle, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil provenant d'une boîte faite par eux¹⁹, « en deffault de maistre particulier et sans pouvoir

ou commision ». Amende de 60 livres tournois pour Guillaume Regnard et privation de son office de garde, de 30 livres tournois pour Bertrand Hubert et suspension de son office de garde pour une année. (Z1b 33 f° 8v°).

¹ Suite aux « confession[s] de André Billon, nag[u]ères maistre, et François de Breteaulx, aussi naguères garde de lad. Monnoye, les jugemens faiz en lad. Court ès présences desd. Billon et Breteaulx de cinquante et ung denier[s] d'or escu[z] soleil, d'une part, et dix-huit escuz soleil, d'autre, trouvez courant[s] par les bources que les dessusd. Billon et Breteaulx ont eu pour agréables et recongneu iceulx deniers avoir esté faiz soubz la différance dud. Billon ».

² « ...lesquelz, sur ce interrogez, ont respondu ensemblement que la faulte estoit venue au moyen d'un trousseau qui avoit esté baillé par ignorance aux monnoyers et qu'il n'en avoit esté guères monnoyé sur led. trousseau et que doresnavant ilz y prandroient mieulx garde... ».

³ « ...pour raison de ladicte escharceté trouvée oudit escu qui est de I karat III/VIII^e de carat... ».

⁴ « ...esquelles boestes avoit I sol VIII deniers [de] gros de VI deniers de loy argent-le-roy, qui ont cours pour II solz VI deniers tournois pièce, IX solz V deniers [de] demyz-gros à III deniers XII grains de loy argent-le-roy, qui ont cours pour XV deniers tournois pièce, XII solz VII deniers de deniers ludovicus à III deniers de loy argent-le-roy, qui ont cours pour X deniers tournois pièce... ».

⁵ « ...pour le foiblage qui s'est trouvé en une boeste de deniers grans blans ludovicus de dix deniers tournois pièce estans ès boestes de la Monnoye de Poitiers, dont ont esté faictes plusieurs délivrances, laquelle s'est trouvée feible de VIII, IX, X et XIII deniers... ».

⁶ « Veu par nous les jugemens faictz des deniers de trois boestes de la Monnoye d'Angiers derrenièrement apportées en la Chambre des monnoyes de l'ouvrage fait par Jehan Landeny, maistre particulier de lad. Monnoye, esquelles avoit c'est assavoir en la première treize deniers d'or escuz au porc-espice qui ont esté délivrez par les gardes de ladicte Monnoye foibles de poix en III marcs VI fellins et de loy escharce demy-carat d'or fin pour marc, la seconde en laquelle avoit III solz V deniers [de] ludovicus de X deniers tournois pièce délivrez foibles de poix en IX marcs VI deniers I quart et de loy escharce deux grains et demy fin pour marc, et en la tierce et derrenière VII solz I denier de petiz tournois noirs qui ont esté délivrez foibles de poix en III marcs VII deniers et de loy escharce deux grains et demy fin pour marc... ».

⁷ « ...pour raison de certain floibage de poix trouvé ès boestes de lad. Monnoye de Thoulouse de l'ouvrage fait par led. Anthoine Auricoste depuis le IIII^e jour de juing l'an mil cinq cens et treze jusques au IIII^e jour dud. moys de juing ensuivant l'an mil cinq cens et quatorze, esquelles boestes avoit c'est assavoir en celle d'or XXXVIII deniers escuz au porc-espice jugez feibles de poix en III marcs XVIII fellins et en l'autre de deniers ludovicus qui ont cours pour X deniers tournois pièce, en laquelle avoit VIII sols X deniers desd. ludovicus, aussi jugez feibles de poix en IX marcs XI deniers ung quart qui est grandement excédé les remèdes, veu aussi l'escharceté et floibage de poix trouvée en une autre boeste d'or faicte en icelle Monnoye l'an mil cinq cens et dix en laquelle avoit XLIII deniers escuz au porc-espice jugez feibles de poix en III marcs IX fellins... ».

⁸ « ...pour raison de certaine escharceté de loy trouvée en une boeste de deniers liars derrenièrement apportée en la Chambre de céans de l'ouvrage fait par led. Girault, en laquelle avoit XIII sols V deniers desd. liars jugez eschars de loy quatre grains fin pour marc... ».

⁹ « Veu par nous les jugemens de deux boistes de la Monnoye de Villefranche en Rouergue, l'une d'icelles apportée par Thomas Choulier, huissier de la Chambre de céans, le X^e jour d'octobre l'an mil cinq cens et dix-neuf, en laquelle boiste avoit XXIX deniers escuz soleil et XVIII sols VII deniers de grans blancs de XII deniers tournois pièce, et l'autre boiste apportée par Anthoine Portal, l'un des gardes de lad. Monnoye, le XII^e jour de mars mil V^e et dix-neuf, en laquelle boiste avoit XXV deniers d'or desd. escuz et XII sols V deniers de grans blancs de l'ouvrage fait par Jehan Pommerol, maistre particulier de lad. Monnoye de Villefranche, lad. seconde boiste faicte depuis le partement dud. Thomas Choulier, lesquelles boistes ont esté ouvertes ès présences desd. maistre et garde et jugez les deniers grans blancs villains fors et foibles trouvez esd. deux boistes dont les ungs se sont trouvez quatre, cinq, six, sept et dix grains plus foibles que le droit et les autres plus fors de deux, quatre, six, huit et neuf grains que le droit, et pareillement le jugement de dix livres tournois de grans blancs neufz

trouvez courans par les bourses, recongneuz par eulx avoir esté faitz en lad. Monnoye et soubz le contreseing d'icelle, qui ont esté trouvez foibles de cinq pièces et cinq pièces et demye pour marc... ».

¹⁰ « ...pour raison de certain floibage trouvé en une boeste de lad. Monnoye dernièrement apportée en la Chambre de céans, en laquelle avoit XL deniers d'or, jugée foible de poix en III marcs III estellins, une autre boeste de deniers grans blancs à la couronne de XII deniers tournois pièce, en laquelle avoit IIII livres IX sols III deniers, jugée foible de poix en IX marcs XI deniers tournois, et une autre boeste de deniers doubles tournois en laquelle avoit XXIII sols V deniers, jugée foible de poix en III marcs III sols, veu aussi certain autre floibage et excédant les remèdes trouvé en la somme de XII livres tournois d'autres grans blancs à la couronne trouvez courans par les bourses... ».

¹¹ « ...pour l'escharceté trouvée ès deniers des boistes apportée[s] en la Court de céans, c'est assavoir de la boiste de l'ouvrage faite depuis le deuxiesme jour de novembre MV^cXXI jusques au XIX septembre MV^cXXII, en laquelle y avoit XXIII deniers escuz, dont les XXII ont esté jugez eschars demy-carat d'or fin pour marc et les autres deux ung quart de carat d'or fin pour marc, d'une autre boiste de l'ouvrage fait du XXII d'octobre mil V^cXXIII jusques au XIX juing mil V^cXXVI, en laquelle boiste avoit XXX escuz, les dix-neuf jugez eschars de troys XVI^c de carat d'or fin pour marc, les unze eschars de cinq huitiesmes de carat d'or fin pour marc, aussi d'une autre boiste de l'ouvrage fait du treiziesme jour de septembre mil V^cXXVI jusques au XXV juillet MV^cXXVII en laquelle avoit XXII escuz d'or jugez eschars demy-carat d'or fin pour marc, item d'une autre boiste de deniers grans blancs de l'ouvrage fait du XXV octobre MV^cXX jusques au XXI septembre MV^cXXI, en laquelle avoit XVII sols III deniers desd. grans blancs, jugées feibles de poix en IX marcs IX deniers et demy et de loy escharce de quatre grains et demy fin pour marc, d'une autre boiste d'ouvrage de deniers grans blancs, du XIII may [M]V^cXXIII jusques au sixiesme septembre [M]V^cXXIII, en laquelle avoit X sols IIII deniers desd. grans blancs, jugez feibles de poix en IX marcs XVI deniers III quars... ».

¹² « ...estans en une boiste en laquelle avoit XVII solz IX deniers desd. grans blancs, le tout de l'ouvrage fait en lad. Monnoye depuis le deuxiesme jour de février l'an mil cinq cens vingt-cinq jusques au premier jour de novembre MV^cXXVI et au moys de décembre prochain ensuivant... ».

¹³ « ...de la boiste de l'ouvrage fait en icelle Monnoye depuis le premier jour d'octobre l'an mil V^cXXVII jusques au moys de décembre ensuivant... ».

¹⁴ « ...et néantmoins avons ordonné que ou les biens dud. de Barronnette ne seroient suffisans pour satisfaire à lad. amende, en ce cas que led. de Chasteauneuf, qui par cy-devant l'a commys à l'exercice de lad. maistrise, payera pour luy lad. amende de V^c livres tournois ou ce qu'il en resteroit... ».

¹⁵ « ...led. Jehan Blanc a déclaré qu'il vouloit satisfaire et payer l'amende en laquelle led. Lamyer pourroit estre condamné... ».

¹⁶ « ...c'est en une boeste de deniers d'or escuz soleil de l'ouvrage fait par Hugues Lamyer, commis dud. Jehan Blanc, en laquelle avoit XVI deniers desd. escuz, dont les troys ont esté jugez eschars neuf seiziesmes de karat, les quatre eschars demy-karat, les six eschars I quart de karat, le tout d'or fin pour marc, une autre boeste de deniers d'or escuz soleil de l'ouvrage fait par led. Jehan Blanc, en laquelle avoit vingt-deux deniers desd. escuz, dont les sept d'iceulx escuz ont esté jugez eschars troys huitiesmes de karat d'or fin pour marc... ».

¹⁷ Voir au 1^{er} juin 1530 la sentence d'appel du Parlement. Exécution de l'amende honorable le 28 juin 1530 à Paris, en la Chambre des monnaies et sur le pont aux Changes (Z1b 32 f^o 190v^o).

¹⁸ « ...avons ordonné que ou led. Jehan Richot ne seroit soufisant pour satisfaire à lad. amende de L livres tournois, en ce cas que lesd. gardes qui l'ont commis à l'exercice de lad. maistrise sans avoir prins de luy caucion ainsi qu'il leur avoit esté mandé de faire par lad. Chambre payeront lad. somme de cinquante livres tournois ou ce qu'il en resteroit... ».

¹⁹ « ...pour raison de l'escharceté de loy trouvée en huit deniers d'or escuz au soleil estans en une boeste de lad. Monnoye de l'ouvrage fait par les dessusd. en deffault de maistre particulier et sans pouvoir ou commission de ce faire..., lesquelz escuz et ouvraige noirs ilz ont fait monnoyer sur les fers estans du temps de feu Mathieu Audier, naguères maistre de lad. Monnoye, et autres ses prédécesseurs, sans y faire nouveau contreseing... ».